

Vote électronique : oui, mais seulement si tous les salariés peuvent voter !



© 2022 Les Echos Publishing

Pour des raisons pratiques, il est possible de recourir au vote électronique, sur le lieu de travail ou à distance, dans le cadre de l'élection du comité social et économique (CSE) de l'entreprise. Ce système de vote est alors mis en place par le biais d'un accord d'entreprise ou de groupe ou, à défaut d'accord, via une décision unilatérale de l'employeur. Mais attention, ce dernier doit veiller à ce que le système retenu permette notamment d'assurer la confidentialité des données transmises et la sécurité de l'envoi des moyens d'authentification des salariés. Et ce n'est pas tout, l'employeur doit également vérifier que tous les salariés de l'entreprise peuvent voter !

Dans une affaire récente, une société avait mis en place uniquement un système de vote électronique pour l'élection des membres de son CSE. Toutefois, deux syndicats de salariés avaient saisi la justice en vue d'obtenir l'annulation du scrutin, au motif qu'une partie des salariés, dont l'emploi consistait en la distribution de prospectus et qui ne disposaient pas d'outils informatiques professionnels, rencontraient des difficultés pour voter. En outre, alertée de ces difficultés, la société leur avait interdit d'utiliser, au sein de ses locaux, un ordinateur personnel ou appartenant à un autre salarié (agent de maîtrise ou cadre) pour voter.

Saisi du litige, le tribunal judiciaire avait suivi les arguments des syndicats et avait annulé l'élection.

Une décision confirmée par la Cour de cassation qui a estimé que la société n'avait pas pris les précautions appropriées pour veiller à ce qu'aucun salarié ne disposant pas du matériel nécessaire ou résidant dans une zone non desservie par internet ne soit écarté du scrutin (par exemple, en installant dans ses établissements des terminaux dédiés au vote électronique). Ce dont il résultait une atteinte au principe général d'égalité face à l'exercice du droit de vote justifiant l'annulation de l'élection. Et peu importe que cette atteinte ait eu ou non une incidence sur le résultat du scrutin.

[Cassation sociale, 1er juin 2022, n° 20-22860](#)

© 2022 Les Echos Publishing